

No. 4789. AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS. DONE AT GENEVA, ON 20 MARCH 1958¹

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE, LE 20 MARS 1958¹

RATIFICATION

Instrument deposited on :

25 February 1963

ITALY

(To take effect on 26 April 1963.)

With the following reservation :

[ITALIAN TEXT — TEXTE ITALIEN]

... "l'Italia non si considera vincolata dall'art. 10 dell'Accordo stesso.,,

[TRANSLATION]

... Italy does not consider itself bound by article 10 of the Agreement.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

25 février 1963

ITALIE

(Pour prendre effet le 26 avril 1963.)

Avec la réserve suivante :

[TRADUCTION]

... l'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 335, p. 211 ; Vol. 337, p. 446 ; Vol. 357, p. 395 ; Vol. 358, p. 366 ; Vol. 363, p. 408 ; Vol. 372, p. 370 ; Vol. 374, p. 387 ; Vol. 390, p. 369 ; Vol. 402, p. 324 ; Vol. 419, p. 359 ; Vol. 423, p. 325, and Vol. 450.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211 ; vol. 337, p. 446 ; vol. 357, p. 395 ; vol. 358, p. 366 ; vol. 363, p. 408 ; vol. 372, p. 371 ; vol. 374, p. 387 ; vol. 390, p. 369 ; vol. 402, p. 324 ; vol. 419, p. 359 ; vol. 423, p. 325, et vol. 450.